

SARL « AB ENTREPRISE »

Société à responsabilité limitée à capital variable

Au capital de 7 600 euros

Siège social : 14 rue Amédée Evrard

02300 CHAUNY

RCS SAINT-QUENTIN 435 214 606

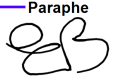
STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 7 février 2017 (transfert du siège social) et l'AGE du 3 septembre 2021 (cession de parts sociales et transfert du siège social)

Mise à jour des statuts en date du 29 octobre 2024 (cession de parts sociales)

Mise à jour des statuts en date du 25 mai 2026 (transfert du siège social avec effet au 1^{er} janvier 2026)

Paraphe


Paraphe


AB ENTREPRISE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 600 euros
Siège social : 14 rue Amédée Evrard
02300 CHAUNY
435 214 606 RCS ST QUENTIN

STATUTS

Les soussignés :

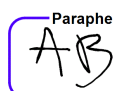
Monsieur Arnaud, Rémy, Pierre **BLONDEAU**,
né le 13 octobre 1976 à BETHUNE (62),
de nationalité française,
demeurant 14 rue Amédée Evrard, 02300 CHAUNY,
marié avec Madame Elodie **BLONDEAU** née **HEDDE** le 28 février 1995 à FOUGERES (35),
de nationalité française, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de CHAUNY le 25 novembre
2023,

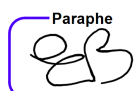
Madame Elodie, Diadéma, Jeanine, Bernadette **HEDDE**, épouse **BLONDEAU**,
née le 28 février 1995 à FOUGERES (35),
de nationalité française,
demeurant 14 rue Amédée Evrard, 02300 CHAUNY,
mariée avec Monsieur Arnaud **BLONDEAU** né **BLONDEAU** le 13 octobre 1976 à
BETHUNE (62), de nationalité française, sous le régime de la Communauté réduite aux
acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de
CHAUNY le 25 novembre 2023,

La société BEA ASSOCIES, Société Civile au capital de 1 000 euros, ayant son siège social
14 rue Amédée Evrard – 02300 CHAUNY, immatriculée au Registre du commerce et des
sociétés de SAINT-QUENTIN (02) sous le numéro 934 649 260,
représentée aux présentes par ses gérants, Madame Elodie **BLONDEAU** et Monsieur Arnaud
BLONDEAU, dûment habilités

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, une société à responsabilité limitée à capital variable régie notamment par la loi
n°66-537 du 24 juillet 1966, le décret n°67-236 du 23 mars 1967, les dispositions de la loi du
24 juillet 1867 particulières aux sociétés à capital variable et les présents statuts ainsi que les
lois et décrets qui viendraient à s'appliquer à ce type de société.

Paraphe


Paraphe


Article 2 : OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet :

-La distribution de bien et de service, par achat, vente, négoce, la mise en relation de fournisseurs et de clients, commissionnements et marketing de réseau.

-La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédé ou brevet concernant ces activités.

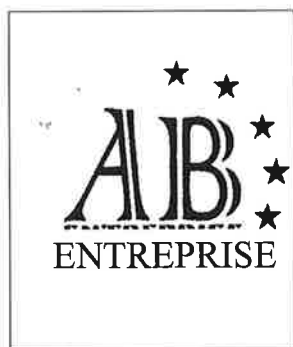
Directement ou indirectement, en France et dans le monde entier

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilière, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes.
- La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : AB Entreprise

Son sigle sera :



Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à CHAUNY 02300 – 14 rue Amédée Evrard.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine décision en assemblée extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus par les présents statuts.

Article 6 : APPORT

Les soussignés font les apports suivants à la société :

- Monsieur BLONDEAU Arnaud :
 en nature.....Ø Euros
 en espèce.....7220 Euros
- Madame Blondeau Hélène née Bolognesi :
 en nature.....Ø Euros
 en espèce380 Euros

Total des apports formant le capital social de constitution.....7600 Euros

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7600 Euros.

Il est divisé en 400 parts d'une valeur de 19 Euros chacune, dont le capital souscrit a été libéré, à parts égales entre les associés et attribuées à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs, et à la suite des diverses cessions de parts sociales intervenues au cours de la vie sociale de la société et à la cession de parts sociales intervenue le 29 octobre 2024, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Arnaud BLONDEAU, deux cent vingt parts sociales en pleine propriété,
 ci 220 parts numérotées de 1 à 220

Madame Elodie BLONDEAU, cent quarante parts sociales en pleine propriété,
 ci 140 parts numérotées de 221 à 360

SC BEA ASSOCIES, quarante parts sociales en pleine propriété,
 ci 40 parts numérotées de 361 à 400

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 8 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise des apports effectués.

1. Accroissements du Capital.

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la limite du montant maximum fixé à la somme de 7600 Euros et des conditions fixées éventuellement par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état de souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre. Sauf décisions extraordinaire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserve et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins trois quart du capital social.

2. Diminution

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou qui en sont exclus dans les conditions fixées sous l'article 15 et suivants ci-après. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de 7600Euros.

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être modifié par tous moyens autorisés par la loi.

1. Augmentation du capital.

Seuls les associés représentant les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et des lois à venir, d'une augmentation de capital, à réaliser soit par la création de nouvelles parts sociales, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes lorsque cette majoration comporte pas une augmentation des engagements d'un associé.

2. Réduction du capital.

De même, les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et des lois à venir, sous réserve des droits de créanciers de la société, la réduction de capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction de capital ne pourra avoir pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, que ce sous conditions suspensives d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

Article 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que les souscriptions régulièrement agréées.

Article 11 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS.

1. Les cessions de parts se font soit par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Toute cession en vif, comme toute transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit être préalablement agréée par la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites, déduction faite des reprises d'apports.

Le projet de cession ou d'apport, ou l'avis de décès de l'associé avec l'indication de l'état civil et des qualités du ou des bénéficiaires de la transmission, accompagnés des justifications nécessaires, doit être notifiés à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite les associés à se prononcer sous l'une des formes prévues ci-après, à l'article 22.

Si la société (représentée par son gérant) n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois après notification faite aux associés, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des parts qu'il se propose de céder, sous réserve, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé aux articles 15 et suivants des présents statuts. La décision de refus n'a pas à être motivée.

3. Par cession de parts au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété (ou de droits démembrés de la propriété) des parts sociales, ce à titre onéreux ou à titre gratuit de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apport en société, de donation, de partage et généralement par tout mode quelconque.

Article 12 : INDIVISIBILITE ET EXERCICE DES DROITS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pour l'exercice de leurs droits, les propriétaires indivis sont tenus de se faire présenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises ne comptent que pour un associé lorsque leurs droits résultent d'une origine commune.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour des décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent, eux aussi, que pour associé.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices actuels, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Sous réserve de la responsabilité solidaire résultant de la valeur attribuée aux apports en nature, un associé n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des parts qu'il possède ; il reste responsable dans la même limite, envers la société et envers les tiers, des obligations sociales existant au moment de la retraite ou de son exclusion pendant cinq ans à compter de la date effective de départ.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Les droits et les obligations attachés à la part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucuns prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominale plus élevé ou leur division en part d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés tenus, dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Article 14 : SOUSCRIPTION D'ANCIENS ET NOUVEAUX ASSOCIES.

Les souscriptions reçues par la gérance par l'application de l'article 8 ci-dessus, tant des anciens associés que des membres non encore admis sont constatées sur un bulletin indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites par lui, et la nature de l'apport effectué pour la libération de celle-ci.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée par les associés, suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que prévu sous l'article 11, §2, ci-dessus, en cas de cession ou de transmission de parts sociales. La souscription prend effet dès qu'elle est agréée.

Article 15 : RETRAIT ET EXCLUSION DES ASSOCIES.

1-Retrait

Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social alors en cours.

2-Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de son décès, de sa mise en tutelle, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture. Si l'associé est une société, son exclusion de plein droit résulte de sa dissolution, de son admission au règlement judiciaire ou de sa liquidation. La gérance constate l'événement dont l'exclusion de plein droit est sa conséquence ; elle est habilitée à demander toute justification à l'associé exclu ou à ses héritiers et ayants droits.

Paraphe
AB

Paraphe
EB

3-Exclusion décidée par l'assemblée générale

Tout associé peut être exclu par décision motivée des associés, qui ne peut être prise qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, pour raison grave, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception le convoquant spécialement à l'Assemblée Générale Extraordinaire devant statuer sur son exclusion.

4-Suspension provisoire par le gérant

Tout associé susceptible d'être exclu pour raison grave ou infraction aux présents statuts peut être, dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur son cas, suspendu provisoirement de ses droits par le gérant.

L'associé suspendu conserve cependant son droit de vote dans les décisions collectives. La notification de suspension est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le motif de suspension.

La suspension ne prend effet qu'à partir de la réception de la lettre recommandée mentionnée en alinéa ci-dessus.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits. Sauf fait nouveau ou période probatoire accordée par l'Assemblée Générale, aucun associé ne peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses droits pour un motif le concernant sur lequel l'Assemblée Générale a antérieurement été appelée à statuer. Aucun associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice social.

Article 16 : EFFET DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION

1-Limite posée à la diminution du capital

Ni le retrait d'un associé ni son exclusion de plein droit ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur à la somme de 7600 Euros fixés par l'article 8, §2, ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et les exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les événements dont résultent les exclusions de plein droit et les décisions d'exclusion prononcées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2-Prise d'effet

La retraite prend effet dès la réception de la notification de la gérance. L'exclusion prend effet à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire l'ayant décidée.

Cependant afin de permettre le cas échéant, de déterminer la somme à retenir sortant à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions de plein droit ou sortant à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions de plein droit ou en vertu des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice en cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital en dessous de 7600Euros indiqué ci-dessus ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

Article 17 : REMBOURSEMENT

L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts sociales, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes enregistrées, selon le cas. Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde, au plus tôt le lendemain de l'approbation, par l'Assemblée annuelle de l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Article 18 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physique, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

La gérance de la société est assurée par :

Monsieur Arnaud Blondeau demeurant 14 rue Ann Morgan 02300 Autreville, pour une durée indéterminée

Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants subséquents sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux a la signature sociale.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, prise à la majorité des parts sociales. Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai pourra être raccourci avec l'accord de la collectivité des associés donné à la majorité des parts sociales en Assemblée Générale Ordinaire.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décisions des associés en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décisions en Assemblée Générale ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 sont remplies. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de 6 ans. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 20 : DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même, absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour prononcer l'exclusion d'un associé.

1-Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou, par défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales peut demander la réunion d'une Assemblée. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés et à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par la gérance. L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants, le cas échéant, par le président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal. Seules sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour.

2-Consultation écrite

a- En cas de consultation écrite, la gérance s'adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots oui ou non. La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais exprimés ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

b- Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quelle que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Tout associé peut, dans les conditions légales, se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, ou par son conjoint : Dans tous les cas un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

c- Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conforme par le gérant.

Article 21 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Les décisions collectives ordinaires des associés s'appliquent à tous projets qui ne sont pas de la compétence ou du domaine exclusif de la gérance ou des décisions collectives extraordinaires des associés.

Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales effectivement souscrites ainsi qu'il est dit à l'article 23 ci-après.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont valablement prises à la majorité de votes émis, quel que soit le nombre de votant mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions nommant ou révoquant un gérant doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales effectivement souscrites.

Article 22 : DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

1- Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour conséquences une modification expresse ou implicite des statuts. Par une décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider :

- une augmentation de capital social tant dans les conditions prévues à l'article 8 que dans celle indiquées à l'article 9 des présents statuts ;
- l'agrément de toutes souscriptions de parts sociales nouvelles ;
- l'agrément de toutes cessions ou transmissions de parts sociales existantes ;
- l'exclusion d'un associé, à condition que celle-ci soit prononcée dans les conditions visées à l'article 15, §3 ci-dessus ;
- Autoriser une réduction de capital social dans les conditions fixées par l'article 9 ci-dessus ;
- Constaté, suivant l'état détaillé établi par la gérance, la répartition effective des parts sociales ;

2- Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions prévues dans l'article 23, ci-après :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la forme juridique de la société ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales si le vote porte sur l'agrément des souscriptions nouvelles ou sur une cession ou transmission des parts sociales ;
- Par des associés réunis en assemblée Générale et représentant au moins les trois quart des parts sociales s'il s'agit de se prononcer sur l'exclusion d'un associé ;
- Sur décision des associés représentant les trois quart des parts sociales pour les autres décisions extraordinaires.

Article 23 : DÉCOMPTÉ DES VOIX.

L'état des parts sociales effectivement souscrites, auquel il est fait référence pour la détermination des conditions de majorité, est celui constaté par la gérance quinze jours avant la réunion de l'Assemblée ou avant l'envoi de la première consultation écrite. Il ne sera tenu aucun compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés à la date de référence visée ci-dessus. Le vote d'un cessionnaire de part ne sera admis au lieu et place de celui du cédant que si, avant la date précitée, la cession a été régulièrement signifiée à la société ou acceptée par un gérant de la société dans l'acte authentique de cession, avant la réunion de l'Assemblée ou dans le délai de quinze jours à compter de la réception par le cédant de la lettre de consultation écrite et à condition en outre dans ce dernier cas, que ledit cédant n'ait pas préalablement exprimé son vote, la date d'envoi des lettres recommandées faisant seule foi à cet égard. Lorsque l'acte de cession aura été signifié dans le délai de convocation de l'Assemblée ou postérieurement à l'envoi du cédant de la lettre de consultation écrite, le cessionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir vis à vis de la société d'un défaut de convocation personnelle ou de consultation écrite personnelle.

Article 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 25 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance et simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi les associés peuvent, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles à la société, en compte courant qui, en aucun cas, ne peut devenir débiteur ; Aucun associé ne peut demander de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance. La société a la faculté de rembourser tout ou une partie de ces comptes courants, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Les conventions portant sur des opérations entrant dans l'objet de la société sont les seuls à ne pas être soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés visée ci-dessus.

Article 26 : ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE.

L'année sociale commence le : 01/03/2001 pour finir le 31/12/2002

Le premier exercice sera clos le : 31/12/2002

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, le bilan, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges, ainsi qu'une annexe complétant et commençant l'information donnée dans les bilans et compte de résultats. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévues ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le test des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Tout associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Enfin, tout associé peut, à toute époque, prendre connaissance lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblée et des procès verbaux des Assemblée concernant les trois derniers exercices.

Article 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social d'origine. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des rapports bénéficiaires.

Après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Le bénéfice net distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Or, le cas de réduction de capital social d'origine, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celles-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital social d'origine. Les pertes, s'il en existe, sont imputés sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportés à nouveau.

Article 28 : PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 29 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURES À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital effectif, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 9, §2 ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital effectif.

Dans ces deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservations du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

La transformation de la présente société en société civile, en nom collectif, en commandité simple, ou en commandite par action, exige l'accord unanime des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée sous la condition expresse d'abandon de la modalité de variabilité du capital. Cette transformation sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède sept cent soixante deux mille, deux cent quarante cinq Euros et neuf cents. Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes. En cas de transformation de la société anonyme, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès verbal. La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en part sociale des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord pour rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 32 : CONTESTATIONS.

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation, l'exécution des statuts ou aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de la liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 33 : REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTOMATISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS.

Il est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation. Les soussignés déclarent approuver ces actes et ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent, par les présentes, mandat à Monsieur Arnaud BLONDEAU pour accomplir dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à ses pouvoirs.

ARTICLE 36 : PERSONALITE MORALE, IMMATRICULATION, PUBLICITE, POUVOIRS, FRAIS.

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, ou par une personne possédant un pouvoir donné par les associés ou par la gérance.

3 - Les frais, droits, et honoraires des présentes et de leur suite, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à AUTREVILLE en cinq exemplaires
Le 1 Mars 2001

Modifiés le 10 Décembre 2004
Modifiés le 27 Décembre 2004
Modifiés le 22 Novembre 2006
Modifiés le 20 Juin 2008
Modifiés le 27 novembre 2009
Modifiés le 30 janvier 2015
Modifiés le 7 février 2017

Statuts mis à jour en date du 25 mai 2026

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services "docusign" conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service "docusign". Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Fait par voie de signature électronique DOCUSIGN® conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil.

Arnaud BLONDEAU

Signé par :

8268584DC2794AD...

26/5/2026 | 09:43:59 CEST

Elodie BLONDEAU

Signé par :

8268584DC2794AD...

26/5/2026 | 09:53:15 CEST

SC BEA ASSOCIES

Arnaud BLONDEAU

Signé par :

8268584DC2794AD...

26/5/2026 | 09:43:59 CEST

Elodie BLONDEAU

Signé par :

8268584DC2794AD...

26/5/2026 | 09:53:15 CEST